

**ACCORD SUR LA RETRIBUTION GLOBALE AU
CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE**

Entre :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence,
dont le siège social est au 25, Chemin des Trois Cyprès (13097 Aix en Provence),
Immatriculée au RCS d'Aix en Provence, sous le N° 381976644

Représentée par Madame Florence BOZEC, Directeur des Ressources Humaines

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une part,

Et

Les représentants d'organisations syndicales représentatives au sens de l'article
L2232-12 du Code du travail, à savoir :

Mr *Stéphane CAYRON*
agissant en qualité délégué syndical de la CFDT,

M *ERIC SCHUVER*
agissant en qualité délégué syndical du CFTCAM,

M
agissant en qualité délégué syndical du SDACAP/SUDCAM,

M *Pascal PINAUD*
agissant en qualité délégué syndical du SNECA/CFE/CGC,

d'autre part,

FB

[Signature]

S.C

[Signature]

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent accord constitue la déclinaison au niveau de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence de l'accord de branche du 29 Janvier 2015 sur le projet d'évolution de la politique de rétribution globale au sein des Caisses régionales.

L'objectif de cet accord de branche est de revaloriser de 10% la grille de rémunération de la classification de l'emploi (RCE), sur toutes les positions de classification, revalorisation effectuée par le transfert d'une partie de l'intéressement et de la rémunération extra-conventionnelle (REC).

L'opération de réallocation doit aboutir à ce que la rétribution globale individuelle nette cible (sur les mêmes bases, hors éléments exceptionnels) de chaque salarié soit équivalente, à la date de l'application du dispositif cible en caisse régionale, à la rétribution individuelle nette théorique (hors éléments exceptionnels), selon le niveau de réévaluation de la grille de RCE de l'accord de branche du 29 Janvier 2015 et les modalités de réallocation prévues par ledit accord.

Sur ces bases, les parties conviennent d'un transfert de l'intéressement et de la REC dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont tous les salariés de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence relevant de la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole, quel que soit leur type de contrat de travail, à l'exception des auxiliaires vacances, contrats en alternance et stagiaires.

ARTICLE 2 : PRINCIPES DE TRANSFERT

A compter du 1^{er} Janvier 2018, la revalorisation de 10% de la rémunération de la classification de l'emploi (RCE) sera financée à hauteur de :

- 1% par un transfert de l'intéressement (hors abondement) dont le montant indicatif est de 60 KE ,
- 99% par un transfert de la rémunération extra-conventionnelle des métiers dont le montant indicatif est de 5.940 KE.

Les montants définitifs seront fixés sur la base de la situation au 31.12.2017.

2.1 - Intéressement

L'enveloppe théorique globale telle qu'elle résulte de la formule de calcul prévue par l'accord d'intéressement couvrant les exercices 2017, 2018 et 2019 sera minorée des sommes ainsi réallouées au titre du présent accord de rétribution globale.

2.2 – Rémunération extra-conventionnelle (REC)

Afin d'assurer la réallocation visée au présent article, les parties conviennent d'une baisse comprise, selon les emplois, entre 50% et 60% des bases REC théoriques définies dans l'accord actuel du 17 décembre 2015 relatif à la rémunération extra conventionnelle.

Le niveau de baisse des grilles REC sera différencié par emplois afin d'assurer une équité entre les salariés.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES SITUATIONS INDIVIDUELLES

L'opération de réallocation des montants au titre de la REC et de l'intéressement ne doit pas avoir d'impact sur le salaire net théorique du salarié à la date d'application du dispositif ni sur son montant de rémunération garanti.

Cependant, si des écarts devaient être constatés, les parties conviennent d'appliquer des règles suivantes, en vue d'assurer une stricte équité entre les salariés :

- En cas d'écarts positifs : c'est-à-dire si l'augmentation de RCE est **supérieure** aux diminutions de REC et d'intéressement, la Caisse Régionale compensera les écarts par une reprise équivalente des compartiments de RCI et de RCR.
- En cas d'écarts négatifs : c'est-à-dire si l'augmentation de RCE est **inférieure** aux diminutions de REC et d'intéressement, la Caisse Régionale compensera les écarts par l'attribution de RCI pour un montant équivalent.

Cas particulier des salariés ayant une rémunération « gelée » en euros

Pour les salariés n'ayant pas opté pour la rémunération extra conventionnelle lors de la fusion des Caisses régionales des Bouches du Rhône, du Vaucluse et des Hautes Alpes, le financement de l'augmentation de 10% de la rémunération de la classification de l'emploi pour maintenir au salarié un iso net théorique cible équivalent s'effectuera par le transfert, à due concurrence, du compartiment « Gel en euro », avec, le cas échéant et si nécessaire une absorption de RCI.

Par ailleurs, ces salariés auront également la possibilité d'opter pour la REC CAAP; dans ce cas, le compartiment « Gel en euros » sera supprimé.

ARTICLE 4 – PUBLICITE

Le présent accord, sera déposé, par les soins de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence, en 2 exemplaires dont une version sur support papier signée des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du Conseil des Prud'hommes d'Aix en Provence.

Fait à Aix en Provence, le 23 Juin 2017

Pour le Crédit Agricole Alpes Provence, Florence BOZEC



Pour les Organisations Syndicales :

CFDT :

Stephane CAYRON



CFTCAM :

ERIC SCHUBER



SDACAP/SUD CAM :

SNECA - CGC :

Pere DINAUD

